

Sainte-Foy, le 11 juillet 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Entreprise agricole et sylviculture  
N/Réf. : 00-0106344

---

La présente donne suite à votre demande concernant le sens à donner aux expressions « entreprise agricole » et « terre agricole » pour les fins de l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; la « Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; la « Loi »). Plus précisément, vous désirez savoir si la sylviculture est une entreprise agricole et si une terre sur laquelle se pratique la sylviculture est une terre agricole pour les fins de l'application de la Loi fédérale et de la Loi.

### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

Les expressions « entreprise agricole » et « terre agricole » ne sont pas définies dans la Loi fédérale. Conséquemment, en attendant qu'un énoncé de politique soit publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada expliquant le sens qui doit être donné à ces expressions ainsi que les principales règles fiscales auxquelles sont assujetties les fournitures de terres agricoles pour les fins de l'application de la Loi fédérale, le Ministère s'inspirera des critères élaborés dans le Bulletin d'interprétation IT-373R2, publié par l'Agence, le 16 juillet 1999, afin de déterminer quelles activités peuvent être considérées comme une entreprise agricole et, en conséquence, si une terre où se pratique une activité donnée est une terre agricole.

Ainsi, dans certaines circonstances précises, la sylviculture peut être considérée comme une entreprise agricole pour les fins de l'application de la Loi fédérale. Conséquemment, si des activités ont comme principal objet de planter, de soigner et de récolter des arbres dans le cadre d'un plan de gestion forestière ou d'un autre plan semblable de gestion des ressources, et si beaucoup de soins sont apportés à la croissance, à la santé, à la qualité et à la composition des peuplements, le Ministère considère en général qu'il s'agit d'une entreprise agricole. Toutefois, si des activités ont comme principal objet d'abattre des arbres ou de débiter du bois, le Ministère considère en général qu'il ne s'agit pas d'une entreprise agricole mais plutôt d'une entreprise forestière, même si ces activités comprennent des activités de reboisement. De plus, si des activités sont considérées comme une entreprise agricole, le Ministère considère que la terre sur laquelle se pratique ces activités est une terre agricole.

Par ailleurs, la fourniture par vente d'une terre agricole effectuée par un particulier est exonérée en vertu de l'article 10 de la partie I de l'annexe V de la Loi fédérale, si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- la fourniture par vente de la terre agricole par le particulier doit être effectuée au profit d'un autre particulier qui lui est lié ou qui est son ex-conjoint;
- le particulier doit avoir utilisé la terre agricole dans le cadre d'une activité commerciale qui est une entreprise agricole. Aux termes de l'alinéa 123(1)a) de la définition de l'expression « activité commerciale » contenue dans la Loi fédérale, l'entreprise agricole du particulier doit être exploitée avec attente raisonnable de profit pour être considérée une activité commerciale;
- immédiatement avant le transfert de la propriété de la terre agricole, le particulier ne doit pas avoir utilisé celle-ci dans le cadre d'une activité commerciale autre qu'une entreprise agricole;
- l'autre particulier doit acquérir la terre agricole pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié.

Toutefois, il convient de préciser que déterminer si une entreprise particulière constitue une entreprise agricole et si une telle entreprise, lorsqu'elle est exploitée par un particulier, est exploitée avec attente raisonnable de profit sont des questions de faits, lesquels doivent être examinés à la lumière des circonstances entourant chaque situation.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

**Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS prévaut également dans le régime de la TVQ.

Si de plus amples renseignements s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\* , poste \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*